

Session 20XX

EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

Thèmes retenus pour l'examen écrit :

- A. LA PROPRIETE INTELLECTUELLE & INDUSTRIELLE
- B. L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA JUSTICE
- C. LE DROIT DU TRAVAIL
- D. LE DROIT DU BAIL
- E. L'ENTREPRISE (DROIT COMMERCIAL)

A. Question 1 - La propriété intellectuelle et industrielle **10 pts**

Le brevet d'invention est sans doute la plus connue des diverses protections de la propriété industrielle. L'objet de la protection est une invention. IL n'y a toutefois pas automatiquement invention au sens de la loi dès que quelqu'un a « inventé quelque chose ». La jurisprudence du Tribunal fédéral exige que soient remplies trois conditions pour que l'on parle d'une invention pouvant être brevetée. **Citez ces trois conditions mises en exergue par la jurisprudence.**

Session 20XX

**EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »**

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

B. Question 2 - L'organisation et le fonctionnement de la Justice 10 pts

Le droit pénal détermine les atteintes à l'ordre social que la société estime devoir être réprimées. Il définit ainsi les infractions et les peines qui s'y rapportent. Les peines peuvent être parfois assorties du sursis. **Développez la question du sursis.**

C. Question 3 - Le droit du travail, en particulier le contrat de travail 10 pts

L'employé (le travailleur) et l'employeur peuvent se trouver, dans leur existence, dans une situation telle que la résiliation par l'autre partie a été jugée inopportune par le législateur, dans un certain nombre de cas. **Développez l'institution de la résiliation en temps inopportun et formulez deux situations.**

D. Question 4 - Le droit du bail, en particulier le contrat de bail 10 pts

Le locataire qui prend du retard dans le paiement de son loyer (le locataire est en retard s'il ne paie pas le loyer, s'il ne le paie pas à temps ou s'il ne le paie que partiellement) s'expose à une résiliation anticipée de son bail. A la différence de l'ancien droit, cette résiliation intervient en deux étapes. **Expliquez les phases de cette procédure s'agissant spécialement des baux d'habitation et des locaux commerciaux.**

Session 20XX

EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

E. Question 5 - Le droit de l'entreprise (droit commercial)

10 pts

M. Bertrand a fondé, il y a quelques années, sa propre entreprise d'horlogerie. Il est seul titulaire de l'établissement. Celui-ci est donc exploité à son nom. Il s'agit donc ici d'une raison de commerce individuelle, car seul M. Bertrand dirige la maison. Sans doute, une entreprise économique peut encore aujourd'hui être exploitée par un commerçant individuel qui a l'avantage ainsi de pouvoir diriger son affaire à son profit, mais doit aussi en assumer l'entière responsabilité et tous les risques. Cependant, une collaboration entre plusieurs personnes, y compris au niveau des apports financiers, devient donc de plus en plus nécessaire pour assurer le développement d'une entreprise. C'est ainsi que M. Bertrand envisage de transformer son entreprise en une société commerciale. **Conseillez-le sur la forme de société la plus adéquate, compte tenu de ses désirs qui tiennent d'une part à limiter au maximum les risques financiers pour lui-même et sa famille et d'autre part à continuer à diriger la nouvelle entité. Enfin, il envisage à terme d'ouvrir sa société à un financement aussi large que possible.**

TOTAL 50 pts

EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

Question 1 - La propriété intellectuelle, artistique et littéraire 10 pts

Le brevet d'invention est sans doute la plus connue des diverses protections de la propriété industrielle. L'objet de la protection est une invention. IL n'y a toutefois pas automatiquement invention au sens de la loi dès que quelqu'un a « inventé quelque chose ». La jurisprudence du Tribunal fédéral exige que soient remplies trois conditions pour que l'on parle d'une invention pouvant être brevetée. **Citez ces trois conditions mises en exergue par la jurisprudence :**

- l'invention consiste en un moyen d'utilisation des forces naturelles, créé ou découvert par l'inventeur; cela veut dire qu'elle montre comment l'on peut atteindre régulièrement un succès technique déterminé en utilisant les forces naturelles;
- pour pouvoir être brevetée, l'invention doit, à l'époque où la demande de brevet est annoncée, représenter un progrès technique que l'on puisse clairement constater. Pour pouvoir être brevetée, l'invention doit atteindre un certain niveau d'invention. Le Tribunal fédéral définit cette notion en disant que l'invention ne doit pas, au moment du dépôt du brevet, être facile à concevoir pour un spécialiste de la branche concernée. Que l'invention se soit présentée spontanément à l'esprit de l'inventeur ou qu'il y ait longtemps travaillé par ses recherches ne joue aucun rôle;
- en outre, l'invention n'est brevetable que si elle est nouvelle - c'est-à-dire si elle n'est pas déjà connue sous un autre aspect - et si elle est utilisable industriellement.

Session 20XX

**EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »**

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

Question 2 - L'organisation et le fonctionnement de la Justice 10 pts

Le droit pénal détermine les atteintes à l'ordre social que la société estime devoir être réprimées. Il définit ainsi les infractions et les peines qui s'y rapportent. Les peines peuvent être parfois prononcées avec sursis. **Développez la question du sursis : les peines peuvent être parfois prononcées avec sursis. Lorsque le juge estime qu'il ne peut pas poser de pronostic défavorable au sujet du comportement futur du condamné, il mettra ce dernier au bénéfice du sursis. Il s'agit d'une suspension partielle ou totale de l'exécution de la peine. Le juge fixe un délai d'épreuve de un à cinq ans. Si le condamné récidive gravement durant ce délai, le juge pourra révoquer le sursis et faire exécuter la peine ou la partie de la peine suspendue. Le sursis peut être prononcé pour les peines pécuniaires, pour les travaux d'intérêt général et pour les peines privatives de liberté dont la durée se situe entre six mois et deux ans (sursis total et partiel possibles). Pour les peines privatives de liberté situées entre deux ans et trois ans, seul le sursis partiel est possible. Au-delà de 3 ans, la peine sera prononcée ferme, c'est-à-dire sans sursis. Le sursis ne peut en revanche pas être prononcé pour les amendes.**

Question 3 - Le droit du travail, en particulier le contrat de travail 10 pts

L'employé (le travailleur) et l'employeur peuvent se trouver, dans leur existence, dans

Session 20XX

**EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »**

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

une situation telle que la résiliation par l'autre partie a été jugée inopportune par le législateur dans un certain nombre de cas. **Développez l'institution de la résiliation en temps inopportun et formulez deux situations : le législateur a prévu aux articles 336c al. 1 et 336d al. 1 CO des périodes pendant lesquelles le travailleur et l'employeur ne peuvent pas, après le temps d'essai, résilier le contrat de travail. Nous envisagerons deux situations prévues par le législateur à l'article 336c al. 1 CO :**

- d'une part, l'employeur ne peut pas résilier le contrat pendant la grossesse de l'employée et au cours des seize semaines qui suivent l'accouchement (litt. c);
- d'autre part, il en va de même pendant une incapacité de travail totale ou partielle du travailleur résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à sa faute. Cette période de protection contre le licenciement varie en fonction du nombre d'années de service. Cette période est de 30 jours au cours de la première année de service, de 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et de 180 jours à compter de la sixième année de service.

**EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »**

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

Question 4 - Le droit du bail, en particulier le contrat de bail 10 pts

Le locataire qui prend du retard dans le paiement de son loyer (le locataire est en retard s'il ne paie pas le loyer, s'il ne le paie pas à temps ou s'il ne le paie que partiellement) s'expose à une résiliation anticipée de son bail. A la différence de l'ancien droit, cette résiliation intervient en deux étapes. **Expliquez les phases de cette procédure s'agissant spécialement des baux d'habitation et des locaux commerciaux : lorsque le locataire est en retard dans le paiement du loyer ou des frais accessoires (charges) après qu'il ait été mis en possession de la chose, le bailleur peut résilier le contrat si les conditions suivantes sont réunies (art. 257d al. 1 CO) :**

1. le bailleur a fixé au locataire un délai de paiement en lui signifiant qu'à défaut de paiement dans ce délai, il résiliera le bail. Ce délai doit être dix jours au moins et de trente jours pour les baux d'habitation et de locaux commerciaux;
2. le locataire n'a pas payé dans le délai imparti.

Si ces conditions sont satisfaites, le bailleur peut résilier avec effet immédiat, sauf s'il s'agit de baux d'habitation ou de locaux commerciaux. Dans ces deux cas, le contrat peut être résilié uniquement moyennant le respect d'un délai de congé minimum de trente jours pour la fin d'un mois (art. 257d al. 2 CO).

EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

Question 5 - Le droit de l'entreprise (droit commercial)

10 pts

M. Bertrand a fondé, il y a quelques années, sa propre entreprise d'horlogerie. Il est seul titulaire de l'établissement. Celui-ci est donc exploité à son nom. Il s'agit donc ici d'une raison de commerce individuelle, car seul M. Bertrand dirige la maison. Sans doute, une entreprise économique peut encore aujourd'hui être exploitée par un commerçant individuel qui a l'avantage ainsi de pouvoir diriger son affaire à son profit, mais doit aussi en assumer l'entière responsabilité et tous les risques. Cependant, une collaboration entre plusieurs personnes, y compris au niveau des apports financiers, devient donc de plus en plus nécessaire pour assurer le développement d'une entreprise. C'est ainsi que M. Bertrand envisage de transformer son entreprise en une société commerciale. **Conseillez-le sur la forme de société la plus adéquate compte tenu de ses désirs qui tiennent d'une part à limiter au maximum les risques financiers pour lui-même et sa famille et d'autre part à continuer à diriger la nouvelle entité. Enfin, il envisage à terme d'ouvrir sa société à un financement aussi large que possible : d'emblée, on écarte les formes de sociétés de personnes pour la raison déjà que M. Bertrand exclut toute responsabilité ou du moins entend limiter au maximum les risques financiers pour lui et sa famille. Or, dans les sociétés de personnes (société simple et société en nom collectif), la responsabilité des associés pour les dettes sociales est personnelle, illimitée, solidaire et en plus, s'agissant de la SNC, subsidiaire. Entrent donc en ligne de compte - compte tenu aussi des formes de sociétés étudiées durant le cours - les formes de la société en responsabilité limitée (Sàrl)**

Session 20XX

**EXAMEN DE L'OPTION COMPLEMENTAIRE ECONOMIE-DROIT
PARTIE « DROIT »**

Durée : env. 60'

Matériel autorisé : néant

et de la société anonyme (SA). Ces deux formes de sociétés correspondent aux vœux de M. Bertrand dans le sens que la responsabilité pour les dettes est limitée au montant des apports effectués. Il n'y a en particulier et à l'inverse pas de responsabilité personnelle. S'agissant maintenant de la gestion de la future société, on notera que dans les deux formes de sociétés considérées, M. Bertrand peut y trouver son compte; la forme de la société anonyme de ce point de vue lui permettant d'être nommé administrateur unique et d'avoir les « coudées plus franches » surtout s'il est actionnaire majoritaire, sous réserve des droits protégeant le (ou les) actionnaires minoritaires. Mais surtout, la forme de la société anonyme conviendra mieux dans l'hypothèse où, à terme, il est envisagé de recourir à l'émission d'actions, voire à l'entrée en bourse de la future entité, pour en financer le développement.